

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRDA_2023_051

Autorisation des ouvertures dominicales des commerces locaux pour l'année 2023 – Modification de date

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 1995 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27,

Vu la délibération du conseil municipal de Montaigu-Vendée n° DEL 2022.12.13-23 en date du 13 décembre 2022 portant dérogation au repos dominical des commerces locaux pour l'année 2023,

Vu l'arrêté municipal de Montaigu-Vendée n°Arr2022050 en date du 22 décembre 2022 portant autorisation d'ouverture des commerces locaux 5 dimanches en 2023,

Vu la délibération du conseil municipal de Montaigu-Vendée n°DEL20230404_15 en date du 4 avril 2023 portant modification à la dérogation au repos dominical des commerces locaux pour une date sur l'année 2023,

Considérant qu'il convient de modifier une date pour répondre au mieux à l'activité économique des commerçants de fin d'année,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des dimanches pendant lesquels les commerces de détail où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à faire travailler leur personnel, est modifiée comme suit :

- Le dimanche 24 décembre 2023

Cette liste est complétée par les dimanches suivants :

- Le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver : 15 janvier 2023
- Le dimanche du printemps du livre : 26 mars 2023
- 1^{er} dimanche des soldes d'été : 25 juin 2023
- Dimanche au moment de Noël : 17 décembre 2023

L'autorisation de faire travailler du personnel est retirée pour le dimanche 10 décembre 2023.

ARTICLE 2

Pour les concessionnaires automobiles, les ouvertures dominicales pour l'année 2023 restent inchangées :

- Le dimanche 15 janvier 2023
- Le dimanche 12 mars 2023
- Le dimanche 11 juin 2023
- Le dimanche 17 septembre 2023
- Le dimanche 15 octobre 2023

ARTICLE 3

Aucun salarié ne pourra être contraint à travailler ces dimanches. Seuls les salariés volontaires du secteur privé ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

ARTICLE 4

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement ce droit de vote.

ARTICLE 5

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 6

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

ARTICLE 7

L'arrêté municipal de Montaigu-Vendée n°Arr2022050 en date du 22 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 8

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef de police municipale, Monsieur le lieutenant de gendarmerie sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Eric Hervouet

Signé électroniquement par : Eric
Hervouet
Date de signature : 19/07/2023
Qualité : Maire délégué de Saint
Georges de Montaigu



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.